

Bernard Huchet et Claire Haquet (dir.)

Repenser le fonds local et régional en bibliothèque

Presses de l'enssib

Deux bibliothèques, un seul fonds local !

Gaël Chenard et Blaise Mijoule

DOI : 10.4000/books.pressesenssib.5317
Éditeur : Presses de l'enssib
Lieu d'édition : Villeurbanne
Année d'édition : 2016
Date de mise en ligne : 15 février 2019
Collection : La Boîte à outils
EAN électronique : 9782375460900

OpenEdition Books

http://books.openedition.org

Édition imprimée
Date de publication : 1 janvier 2016

Référence électronique
CHENARD, Gaël ; MIJOULE, Blaise. *Deux bibliothèques, un seul fonds local !* In : *Repenser le fonds local et régional en bibliothèque* [en ligne]. Villeurbanne : Presses de l'enssib, 2016 (généré le 19 octobre 2023). Disponible sur Internet : <http://books.openedition.org/pressesenssib/5317>. ISBN : 9782375460900. DOI : https://doi.org/10.4000/books.pressesenssib.5317.

Ce document a été généré automatiquement le 19 octobre 2023.

Le texte seul est utilisable sous licence . Les autres éléments (illustrations, fichiers annexes importés) sont « Tous droits réservés », sauf mention contraire.

Deux bibliothèques, un seul fonds local !

Gaël Chenard et Blaise Mijoule

1 Avant d'évoquer les partenariats noués ces dernières années entre la Bibliothèque départementale de prêt (BDP) et les Archives départementales (AD) des Hautes-Alpes autour de leurs fonds locaux respectifs, il est nécessaire de présenter rapidement la manière dont chaque service conçoit jusqu'à présent l'enrichissement de son fonds local et sa mise à la disposition du public.

Constitution des fonds locaux

Les Archives départementales

2 L'abbé Guillaume (1879-1913), l'un des archivistes mythiques du service, a souhaité constituer une bibliothèque historique spécialisée pour la mettre à disposition des chercheurs fréquentant les archives, et qui contienne « tout ce qui aura été publié sur ce département, dans ce département », ainsi que des ouvrages historiques généraux. Cette ligne est toujours celle suivie par le service aujourd'hui.

3 La constitution est lente, le service ne pouvant faire que très peu d'acquisitions, soit 465 volumes en 1888. À sa mort, Paul Guillaume lègue sa bibliothèque personnelle (1 985 documents) qui constitue le premier cœur de la bibliothèque des AD. La bibliothèque profite également du dépôt légal préfectoral[1] pendant quelques dizaines d'années, mais surtout de dons du ministère de l'Instruction publique, de ceux des inventaires des autres services d'archives départementales de France, et enfin des particuliers, notamment les collections Guillemin et La Mazelière.

4 Le fonds comprend des périodiques, et notamment la presse locale, dont certains titres depuis la deuxième moitié du XIX^e^ siècle. Sa politique d'acquisition autonome a véritablement commencé après la seconde guerre mondiale avec l'accroissement progressif des crédits d'acquisition, et continue jusqu'à nos jours de privilégier le fonds historique local, les ouvrages de référence dans le domaine historique, ainsi que les

productions administratives du département (bulletins des différentes mairies du département par exemple) ou les ouvrages administratifs de référence se rapportant à l'activité des services versants. Le fonds comporte aujourd'hui près de 100 000 documents, tous types confondus.

La BDP des Hautes-Alpes

5 La BDP, de création plus récente (1979), avait dès l'origine choisi de constituer un fonds local, ce qui n'allait pas de soi puisque cette orientation, prise à l'époque par de nombreuses bibliothèques centrales de prêt (BCP), était envisageable, selon la circulaire Gattégno, « notamment lorsqu'il n'existe pas de fonds locaux dans d'autres bibliothèques du département et dès lors que la BCP dispose de moyens de fonctionnement suffisants »[2].

6 La constitution du fonds local à la BDP se fixait l'objectif d'un large accès aux documents pour tout demandeur dans le département. La notion de conservation était limitée à quelques documents en exemplaire unique. La complémentarité de ce fonds avec ceux des AD, des bibliothèques municipales (en particulier celle de Gap) et des sociétés locales était donc évidente, puisque ces dernières se fixaient une mission de conservation qui n'autorisait qu'une consultation sur place de leurs ouvrages.

7 Concrètement, le fonds local de la BDP était donc bien prêtable à l'ensemble des habitants des Hautes-Alpes et sur tout le département, par l'intermédiaire des bibliothèques et points-lecture du réseau de la BDP, et selon des modalités particulières proches de celles du prêt entre bibliothèques (PEB). Ce fonctionnement perdure encore aujourd'hui.

8 Ayant fait ce choix de donner une large accessibilité à ses ouvrages du fonds local, la BDP a entrepris dès l'origine un effort d'acquisition important à partir de la production éditoriale courante (parutions ou rééditions achetées systématiquement et en nombre), de *reprints*, de fac-similé, d'ouvrages d'occasion et aussi de revues locales dont les collections ont été reconstituées. La politique documentaire de ce fonds, maintenue dans son propos initial jusqu'à nos jours, incluait dans son périmètre tout sujet ayant trait au département des Hautes-Alpes (histoire, sociologie, littérature…), toutes époques confondues.

Un projet commun de numérisation

9 En 2012, un projet commun aux directions des AD et de la BDP vise à numériser et mettre en valeur des documents locaux présents dans les fonds des AD, méconnus et ignorés des campagnes de numérisation des grands opérateurs nationaux ou internationaux (BnF, Europeana, Google Books…). Leur mise en valeur est aussitôt prévue sur le portail des AD en 2015, et sur celui de la BDP en 2016, pour donner une nouvelle visibilité et simplifier l'accès à des documents du fonds local qu'il était jusqu'ici impossible d'emprunter et pratiquement de consulter. Du point de vue de la BDP, il s'agit de remettre en circulation, de manière dématérialisée, des ouvrages trop anciens ou trop rares pour qu'elle ait pu les acquérir, introuvables aujourd'hui mais dont l'intérêt reste réel. Pour cette raison, nous verrons qu'il a rapidement été décidé de ne pas se limiter aux seules ressources des AD.

10 Les critères de choix des fonds à numériser, définis collégialement, sont inspirés des pratiques des AD, appliquées de longue date aux documents d'archives. Les archivistes privilégient les fonds dont la consultation est régulière (état civil en particulier), formant une série complète. Leurs critères s'intéressent plus à définir l'opportunité d'un train complet de numérisation qu'à discriminer des documents de manière fine. À l'inverse, les choix de numérisation d'une bibliothèque se heurtent à la nécessité de descendre au niveau du document pour constituer un train, dont la cohérence est définie par l'institution et non dictée par une logique propre aux documents.

11 En pratique, la liste a été dressée de tous les documents compris dans la bibliothèque des AD tombés dans le domaine public, intéressant le territoire des Hautes-Alpes et situés dans le cœur de la politique documentaire, à l'exclusion d'ouvrages ayant trait à la littérature régionale (sauf quelques témoins concernant le patois haut-alpin), ainsi que de la presse locale, du moins dans un premier temps. Cet ensemble représente entre 300 000 et 400 000 pages. Compte tenu des moyens de numérisation propres au département, il est parfaitement envisageable d'en numériser l'intégralité sur une période de 18 à 24 mois. Ce choix de la totalité correspond à peu près à la logique sérielle propre aux AD, et permet d'intégrer au train des documents d'archives : comme la plupart des bibliothèques patrimoniales, celle des AD comprend des manuscrits ou des imprimés uniques, et non seulement des imprimés produits en nombre.

12 Nous avons élagué cette première liste en supprimant tous les ouvrages déjà numérisés par la BnF et disponibles dans Gallica, qui feront l'objet de liens sur le portail des AD. Notre but est de mettre à disposition des ressources difficiles à trouver, pas de les numériser absolument nous-mêmes : il n'y avait donc aucune raison de maintenir les doublons dans notre train de numérisation.

Un portail local

13 La liste définitive, portant sur un peu plus de 200 000 pages, contient néanmoins des doublons. La bibliothèque des AD conserve de très nombreuses brochures ainsi que des tirés à part, souvent extraits de revues savantes déjà numérisées. Considérées comme des documents à part entière, ces brochures font l'objet de notices individuelles précises dans notre catalogue, ce qui permet de les faire remonter plus facilement dans des résultats de recherche. Leur maintien dans le train de numérisation correspond à l'objectif d'un accès le plus aisé et le plus homogène possible à des ressources précises, quel que soit leur niveau de description, à destination d'un public peu familier de ce type de recherches. Que la ressource soit numérisée et consultable quelque part ne suffit pas à en garantir l'accès ; l'identification doit en être la plus immédiate possible pour toucher notre public. C'est là tout l'intérêt d'un portail local par rapport à un grand opérateur généraliste comme la BnF.

14 Les grands absents de ces critères de choix sont les internautes, nos utilisateurs finaux. Le choix de la quasi-exhaustivité évacue la question de l'existence d'un utilisateur potentiel pour chaque document. Nous ne disposons d'aucun outil capable de définir la part réellement utile du fonds. La bibliothèque des AD est pratiquement inconnue, y compris sur le territoire des Hautes-Alpes, et nous ne disposons d'aucun lectorat constitué à interroger. Les statistiques de consultation reposent sur un nombre trop faible d'occurrences pour être pertinentes : elles ne permettent que de dégager quelques évidences, c'est-à-dire un petit groupe d'ouvrages très connus et très

consultés. Le pari consiste donc à considérer que la numérisation de ce fonds constitue une mesure pour en garantir l'accès dans sa totalité plutôt qu'une valorisation sélective.

Mutualiser des fonds, des pratiques et des moyens

15 Une fois la liste constituée, le département s'est rapproché de la BnF, laquelle a proposé d'intégrer une partie du train de numérisation dans un programme à destination de ses partenaires, soit 100 000 pages. Les deux institutions se sont retrouvées à la fois sur les critères de choix et sur l'existence des doublons. Comme anticipé, le site des AD doit intégrer à terme les ressources de Gallica concernant son territoire à l'aide de filtres, dont les 100 000 pages tirés des fonds départementaux. Réciproquement, le département espère également permettre l'accès à ses ressources propres *via* Gallica. Cette multiplicité des accès correspond à la multiplicité des publics, et l'ensemble des ressources seront consultables à la fois sur les sites de la BDP et des AD avec des présentations légèrement différentes.

16 Au vu de perspectives budgétaires de plus en plus difficiles, les efforts de mutualisation entre bibliothèques vont se renforcer. Dans la continuité du travail de numérisation en cours, il est prévu d'approfondir la complémentarité entre les deux fonds locaux de nos services. Le recrutement d'un agent mutualisé sur les deux sites a été fait afin de mettre en place une politique documentaire commune des fonds locaux, avec l'objectif d'une totale complémentarité qui fera passer de deux fonds à un seul fonds local conservé sur deux sites. Cette évolution impliquera sans doute, à moyen terme, l'ouverture au prêt d'une partie du fonds des AD.

17 La coopération ira vraisemblablement plus loin avec la mise en œuvre d'un deuxième volet du projet, plus large et qui reste à concevoir. Le diagnostic posé par le département repose pour le moment sur ses ressources propres. Mais il existe d'autres institutions au sein du territoire dont les fonds pourraient être mis à profit pour étoffer l'offre initiale. Une seconde campagne de numérisation, appuyée par une étude préalable, pourrait voir le jour et renforcer la vocation de portail pour le département des sites internet de la BDP et des AD.

NOTES

1. Le dépôt administratif des périodiques en préfecture (et au ministère de l'Intérieur pour les publications parisiennes), instauré par la loi du 29 juillet 1881, article 10, a été abrogé par la loi du 22 mars 2012. Il est remplacé par le dépôt, auprès du ministre chargé de la Communication, des seuls périodiques à diffusion nationale.

2. Ministère de la Culture, circulaire DLL6 n° 85-2316 du 1er août 1985 : « Missions, moyens et fonctionnement des bibliothèques centrales de prêt », p. 4.